

LES NATIONS UNIES ET LA CONVENTION DE 1982 SUR LE DROIT DE LA MER

PAR

Jean-Pierre LÉVY (*)

DIRECTEUR DE LA DIVISION DES AFFAIRES MARITIMES
ET DU DROIT DE LA MER,
BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES,
ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 16 novembre 1994, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est entrée en vigueur. Cette date marque l'aboutissement d'un processus qui a débuté plus d'un quart de siècle auparavant lorsque pour la première fois l'Assemblée générale des Nations Unies discuta d'un nouveau point de l'ordre du jour concernant l'internationalisation des fonds marins au-delà des juridictions nationales. Si on doit à juste titre célébrer cette date qui voit entrer dans le domaine conventionnel un texte que le Président de la Conférence sur le droit de la mer a lui-même qualifié de texte juridique peut-être le plus important depuis l'adoption de la Charte des Nations Unies, l'on ne doit cependant pas imaginer que cette entrée en vigueur de la Convention marque un point final au développement progressif du droit de la mer. L'histoire en général et l'histoire du droit international y compris en particulier le droit de la mer doit nous inciter à une certaine modestie et doit nous éviter d'avoir la prétention de vouloir régler les rapports étatiques de manière définitive à un certain moment donné.

La Convention qui vient d'entrer en vigueur certes marque un aboutissement, mais en aucune manière devons-nous imaginer qu'elle établit pour l'avenir des règles juridiques immuables. Déjà à l'heure actuelle nous voyons des pans entiers de l'édifice juridique construit avec tant de difficultés et basé sur tant de compromis s'effriter dans certains domaines et même être totalement détruits dans d'autres pour être remplacés par de nouvelles constructions. C'est le cas en particulier des dispositions concernant la pêche en haute mer et l'établissement d'un régime international pour le développement des ressources minérales des grands fonds marins. Ainsi dans ces deux espaces qui se trouvent hors de la juridiction nationale,

(*) Les opinions exprimées sont personnelles et ne représentent pas nécessairement celles de l'Organisation des Nations Unies.

la communauté internationale envisage des modifications substantielles alors même que nous fêtons l'acceptation conventionnelle de dispositions censées les régir.

I. — LES PROLÉGOMÈNES DE LA PRATIQUE ACTUELLE DES ÉTATS

L'histoire de la codification du droit international de la mer est relativement récente et si certaines conventions sectorielles ont été conclues sous l'égide de la Société des Nations, ce n'est vraiment qu'avec la création de l'Organisation des Nations Unies que la codification du droit de la mer a pris toute sa signification. Le rôle de l'Organisation des Nations Unies a été déterminant dans toute l'évolution du droit de la mer à l'époque contemporaine. En effet très peu de temps après sa création l'Organisation confia à sa Commission de droit international le mandat de se pencher sur certains aspects du droit de la mer afin de codifier les règles coutumières existantes. C'est ainsi que dès 1949, la Commission de droit international se mit au travail. Il n'est pas besoin de s'étendre sur les résultats de ses travaux qui firent l'objet de la Première Conférence sur le droit de la mer en 1958. Cette Conférence permit l'adoption de quatre conventions : sur la mer territoriale et la zone contiguë, sur la haute mer, sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer, et sur le plateau continental. Le défaut inhérent et pourrait-on dire originel de ces 4 conventions tient au fait qu'elles codifiaient des règles de droit coutumier et de ce fait reflétaient le passé. Elles ne pouvaient en aucune manière présager les développements économiques et politiques qui allaient avoir lieu. La Conférence avait reçu un mandat de codification et ne fit pas de prospective. C'est la raison pour laquelle à peine étaient-elles entrées en vigueur entre 1962 et 1966 avec les difficultés que l'on connaît qu'elles apparaissaient obsolètes. En effet une période particulièrement importante pour les relations internationales allait débiter et se poursuivre au cours des années 60 correspondant à une sorte de phase d'accélération historique qui eut d'énormes conséquences.

Cette époque fut celle de la conquête de l'espace qui a provoqué directement ou indirectement une mobilisation générale des capacités inventives dans des secteurs aussi variés que la métallurgie, l'informatique ou les télécommunications. En ces temps, le monde considérait qu'il tenait dans le progrès scientifique et technique la clé de son bien-être futur. Dans le domaine des espaces marins, d'énormes progrès furent réalisés et il apparaissait que la mer et ses ressources allaient enfin pouvoir être dominées par le génie humain. Par ailleurs, cette même période vit une transformation profonde de la société internationale. Des dizaines de pays précédemment sous l'emprise coloniale accédèrent à l'indépendance et firent leur entrée dans le concert des nations. L'Organisation des Nations Unies qui comptait

51 membres lors de sa fondation en 1945 en comprenait 118 vingt ans plus tard (1). Ces nouveaux États récemment indépendants ne se sentaient aucunement liés par des accords internationaux à la rédaction desquels ils n'avaient pas participé.

La conjonction de ces deux événements, d'une part le progrès scientifique et technique et, d'autre part, l'accession à l'indépendance de nombreux États, fit que le droit de la mer tel qu'il avait été codifié en 1958 fut rapidement remis en cause. La demande du représentant de Malte le 1^{er} novembre 1967 de se pencher sur la question du statut juridique des fonds marins au-delà des limites de la juridiction nationale fut le point de départ d'un réexamen de l'ensemble du droit de la mer et de la création de nouveaux concepts plus adaptés à la situation politique, économique et technique des années 70 et 80. La proposition de l'Ambassadeur de Malte fit d'abord l'objet d'études entre les années 68 et 73 et conduisit à la convocation de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (2).

La Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer poursuivit ses travaux pendant 9 ans de 1973 à 1982 et entrera sans doute dans l'histoire comme l'une des conférences les plus impressionnantes tant par sa durée que par le nombre de participants à ses délibérations, le nombre de sujets traités et l'étendue de son champ d'application qui couvre 70 % de notre planète. Rappelons que cette Conférence exceptionnelle réunissait quelque 160 États alors que 86 seulement participaient à la Première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. A certaines sessions, près de 2,000 délégués se répartissaient entre 3 commissions principales et une plénière. On avait identifié plus d'une centaine de sujets et de questions importantes à régler et la procédure que l'on entendait suivre était basée sur le principe de l'approche globale, c'est-à-dire le « paquet » ou « package » selon laquelle toute question ne pouvait faire l'objet d'un accord isolé : l'accord devait être général ou ne pas être. Ajoutons à cela que la Conférence a travaillé pendant 9 ans sur la base du consensus qui n'a été rompu finalement que lors de l'adoption du texte de la Convention en avril 1982.

Il est également important de rappeler que des accords avaient pu se faire sur un grand nombre de questions à mi-parcours de la Conférence. Les principaux compromis concernant l'établissement de zones économiques exclusives, l'extension des eaux territoriales à douze milles, le passage en transit dans les détroits internationaux ou encore le plateau continental furent obtenus au cours des années 1976-1978, quelque 4 ou 5 ans avant la fin de la Conférence elle-même. L'obtention de ces accords eut une importance capitale dans la mesure où vers la fin des années 70, en particulier

(1) Au 1^{er} novembre 1994, l'ONU comptait 184 membres.

(2) La Deuxième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer convoquée en 1960 pour régler essentiellement la question de l'étendue de la mer territoriale n'a pas été couronnée de succès.

entre 76 et 80 un grand nombre de pays adoptèrent des législations nationales modelées sur les projets d'articles qui avaient été négociés au sein de la Conférence. On vit s'instaurer une pratique commune des États avant même l'adoption du texte de la Convention. Cette pratique des États ne fit que se développer après l'adoption du texte en 1982.

Il s'agit là d'une question qui a fait l'objet de commentaires variés. De nombreux auteurs estiment que dans le cadre de la modification de certaines règles existantes et de l'adoption de nouvelles règles du droit de la mer la pratique généralisée des États et partant la formation d'une certaine coutume internationale a précédé l'entrée en vigueur de la Convention. Ces auteurs se réfèrent à trois domaines. D'une part, de nombreux pays ont introduit dans leur législation nationale les dispositions de la Convention, en particulier en ce qui concerne la mer territoriale, la zone économique exclusive et le droit de passage dans les détroits. D'autre part, la Cour de Internationale Justice elle-même et un certain nombre de tribunaux arbitraux se sont référés aux dispositions contenues dans la Convention de 1982 alors que celle-ci n'était pas encore en vigueur. Finalement, il en a été de même en ce qui concerne un certain nombre d'accords bilatéraux et multilatéraux. Sans entrer dans les détails de cette discussion doctrinale, je me contenterai de renvoyer à l'analyse qu'en fait le professeur Tullio Treves dans le cours qu'il a donné à l'Académie de droit international et de partager son point de vue selon lequel « les grandes conventions de codification sont ainsi en même temps le fruit de la pratique des États, un élément de celle-ci et un point de départ d'une nouvelle pratique (3) ». Cette constatation est particulièrement appropriée au cas du droit de la mer tel qu'il s'est développé au cours de la Troisième Conférence et après l'adoption de la Convention de 1982. Il faut cependant souligner que cette acceptation généralisée des dispositions de la Convention de 1982 concernait essentiellement les domaines que l'on pourrait dire classiques du droit de la mer. Même si dans certains cas des notions traditionnelles se référant à la liberté de navigation ou encore à la juridiction de l'État côtier sur les ressources minérales et halieutiques au large de ses côtes ont été modifiées et remplacées par de nouveaux concepts, tous ces aspects du droit de la mer étaient des aspects qui avaient fait l'objet de négociations préalables, qui entraient dans le domaine du connu et qui formaient les bases d'un droit de la mer contemporain.

Il n'en était pas de même d'un domaine quasi-révolutionnaire qui faisait l'objet d'une discussion plus idéologique que juridique dans la mesure où il correspondait aux idées relatives à l'établissement d'un nouvel ordre économique international s'appuyant sur une répartition plus équitable des ressources et des approches fondées sur des principes d'économie dirigée. C'est

(3) « Codification du droit international et pratique des États dans le droit de la mer. Académie de droit international ». *Recueil de Cours*, tome 223 (1990-IV), Martinus Nijhoff Publishers.

cette idéologie qui a dominé les négociations ayant trait à l'établissement d'un régime international des fonds marins et qui explique l'opposition des grands États industrialisés à l'ensemble de ses dispositions. La question de l'adoption d'un régime international et de l'établissement d'une Autorité internationale pour régir un tel régime fit l'objet de controverses constantes dès qu'elle fut présentée et développée. C'est à cause de l'inclusion de cette partie dans la Convention que le consensus n'a pu être maintenu lors de l'adoption de cette dernière.

On procéda à un vote le 30 avril 1982 et la Convention fut adoptée par 130 voix en faveur, 4 contre et 17 abstentions. La Convention resta ouverte à la signature pendant 2 ans, et à l'expiration de ce délai elle avait recueilli 159 signatures.

Ce chiffre, le plus élevé qu'une convention ait jamais obtenu, illustre bien le désir de la quasi-totalité de la communauté internationale de voir les règles de droit établies dans le cadre de cette Convention s'appliquer et être acceptables par tous. Néanmoins, malgré cet extraordinaire soutien à la Convention, il fallut attendre plus de 12 ans pour atteindre le chiffre de 60 ratifications et accessions permettant son entrée en vigueur. Et il faut noter que sur ces 60 ratifications, 59 provenaient de pays en voie de développement. Cette disparité énorme entre l'acceptation quasi-générale des principes de droit établis par la Convention, et le refus de la grande majorité, sinon de la totalité, des pays industrialisés de la ratifier est un paradoxe qui tient à l'inclusion dans le « paquet général » adopté en 1982 des dispositions concernant le régime international des fonds marins. Ce refus d'accepter les dispositions de la Convention régissant le régime international perdura jusqu'à la modification de ce régime grâce à l'adoption par l'Assemblée générale le 28 juillet 1994 de l'Accord sur l'application de la Partie XI de la Convention.

Afin de préparer la mise en œuvre de ce régime grâce à l'établissement d'une Autorité internationale et de prendre les dispositions nécessaires à la création d'un Tribunal international, la Convention prévoyait l'établissement d'une Commission préparatoire. On sait que cette Commission s'est réunie pendant 12 ans en l'absence des États-Unis et l'on sait également que ses travaux n'ont pu résoudre les problèmes inhérents à la Partie XI de la Convention ressortissant au régime international des fonds marins. C'est la raison pour laquelle en 1990 un processus parallèle officieux fut établi afin de trouver une solution aux difficultés qui confrontaient les pays industrialisés concernant l'établissement du régime international. Ce processus parallèle utilisant les bons offices du Secrétaire général des Nations Unies aboutit en juillet 1994 à l'adoption d'un Accord que l'on dit interprétatif, mais qui en fait est un véritable protocole d'amendement de la Partie XI de la Convention. Cet Accord qui a un caractère particulièrement hétérodoxe tant du point de vue de sa forme que de son fond va à présent per-

mettre aux pays industrialisés de ratifier la Convention ou d'y adhérer, compte tenu du fait qu'il supprime des dispositions concernant le régime international des fonds marins, toutes celles qui ne leur étaient pas acceptables.

Ce résultat ne fut possible qu'en utilisant les services du Secrétariat des Nations Unies. Le recours aux bons offices du Secrétaire général fut la résultante d'une prise de conscience de l'ensemble de la communauté internationale d'un certain nombre de facteurs et de développements qui s'étaient produits dans les domaines économique et politique.

1. En premier lieu, il apparaissait clairement que contrairement aux espoirs ou aux illusions de nombreux rédacteurs de la Convention, l'exploitation commerciale des ressources des fonds marins au-delà des juridictions nationales ne pourrait avoir lieu au cours de ce siècle et de ce fait la mise sur pied d'un régime international viable et d'une autorité internationale ne correspondaient plus à un besoin immédiat.

2. Par ailleurs, la situation économique et politique mondiale, était en cours de transformations profondes et les concepts mêmes d'économie dirigée et d'entreprises publiques ne recueillaient plus le soutien qui existait au cours des années soixante-dix. L'idéologie sous-jacente à l'établissement d'un nouvel ordre économique qui avait prévalu dans certains cercles internationaux au cours des années soixante et soixante-dix était remplacée par une acceptation généralisée de la suprématie des principes de l'économie de marché.

3. Finalement, il était clair que la Commission préparatoire était dans l'incapacité, compte tenu de son mandat, de pallier les « insuffisances » et les « imperfections » qui avaient été relevées par les pays industrialisés lors de l'adoption de la Convention.

Les bons offices du Secrétaire général s'exercèrent du mois de juillet 1990 à juin 1994, date à laquelle il fut à même de présenter un rapport sur ses consultations accompagné d'une annexe consistant en un Projet de résolution et projet d'accord relatif à la mise en œuvre de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. Au cours de cette période, le Secrétaire général convoqua 15 réunions (4) qui peuvent être regroupées en trois étapes : au cours de la première, le Secrétaire général se contenta de définir et de circonscrire les problèmes à régler ; au cours de la seconde, il proposa des ébauches de solutions et au cours de la troisième il se vit dessaisi de son initiative par un petit groupe de représentants d'États qui proposaient un projet d'accord conforme à leurs souhaits.

(4) 19 juillet 1990 ; 30 octobre 1990 ; 25 mars 1991 ; 23 juillet 1991 ; 14-15 octobre 1991 ; 10-11 décembre 1991 ; 16-17 juin 1992 ; 6-7 août 1992 ; 28-29 janvier 1993 ; 27-28 avril 1993 ; 2-6 août 1993 ; 8-12 novembre 1993 ; 31 janvier-4 février 1994 ; 4-8 avril 1994 ; 31 mai-3 juin 1994.

Il est donc clair que c'est grâce à l'intervention du Secrétaire général des Nations Unies que l'on pourra peut-être parvenir à l'universalité ou la quasi-universalité de cette Convention sur le droit de la mer. Ceci représente le couronnement d'un long processus qui depuis ses débuts il y a plus d'un quart de siècle a été totalement tributaire de l'Organisation internationale. Il est à prévoir qu'à présent que nous disposons d'un droit conventionnel, l'Organisation internationale sera appelée à suivre la pratique des États et à aider ceux-ci à mettre en œuvre les diverses dispositions de cette Convention qui dans certains cas sont particulièrement complexes. Il en est déjà ainsi dans le cadre du ré-examen de la question de la pêche en haute mer, en particulier en ce qui concerne les stocks chevauchants et les stocks de grands migrateurs ainsi que l'utilisation des grands filets dérivants.

II. — LA PRATIQUE DES ÉTATS LORS DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

A l'heure où cette Convention sur le droit de la mer finalement entre en vigueur, il semble important d'examiner la pratique actuelle des États dans les domaines où celle-ci a pu s'exercer (5). En examinant de plus près cette pratique, on ne manquera pas de remarquer que si la grande majorité des États a accepté les grands principes et les dispositions générales de la Convention et les a introduits dans leur législation nationale, certaines divergences existent cependant dans les modalités de leur application. On peut dire qu'il y a une approche commune en ce qui concerne les grandes lignes du droit conventionnel adopté en 1982 et des interprétations parfois divergentes en ce qui concerne les modalités d'application de certains aspects de ce droit.

Il est incontestable que de façon générale l'ensemble de la communauté internationale est satisfaite des règles juridiques concernant l'utilisation de la mer et de ses ressources telles qu'elles sont contenues dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et que les États se conforment aux principales dispositions de la Convention. Par nécessité l'examen qui va suivre ne peut être que superficiel et limité. Il tente cependant de donner un aperçu de la pratique des États dans les domaines où cette dernière pouvait s'exercer.

(5) Annexés à cette communication, on trouvera quelques tableaux de statistiques donnant des chiffres d'ensemble concernant la pratique actuelle des États.

*Lignes de base et détermination
des zones maritimes*

Les conventions de Genève sur le droit de la mer de 1958 reconnaissaient différentes zones maritimes. A la mer territoriale et zone contiguë, à la haute mer et au plateau continental traités dans ces conventions, la Convention de 1982 ajoutait la zone économique exclusive, la zone internationale des fonds marins et la zone couvrant les eaux archipélagiques. Il est à noter qu'en ce qui concerne la zone de la haute mer et la zone internationale des fonds marins leurs limites sont établies *a contrario* dans la mesure où elles dépendent des limites établies pour les zones maritimes sous juridiction nationale. En tout état de cause, toutes les zones soumises à juridiction nationale sont déterminées à partir de lignes de base. Celles-ci servent de point de départ pour la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental ainsi que pour les eaux archipélagiques qui voient le jour à la suite de la création de ce nouveau concept. Dans une très large mesure, les dispositions de la Convention de 1982 reprennent celles qui avaient été adoptées lors de la Première Conférence sur le droit de la mer en 1958. Une grande majorité d'États appliquent ces dispositions fidèlement. Cependant, il est incontestable que certains États s'écartent des critères établis dans la Convention en ce qui concerne le tracé des lignes de base, en particulier lorsqu'il s'agit de l'établissement de lignes de base droites. C'est ainsi que des objections ont été enregistrées concernant l'adoption de certaines lignes de base droites (6). L'entrée en vigueur de la Convention fait à présent obligation aux États de « donner la publicité voulue aux cartes ou listes des coordonnées géographiques » concernant les lignes de base et d'en déposer un exemplaire auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (article 16). Il sera donc plus aisé d'évaluer la conformité de la pratique des États aux dispositions de la Convention lorsqu'un grand nombre d'États aura procédé à une telle publicité.

La mer territoriale

Alors que la Première Conférence sur le droit de la mer en 1958 n'avait pu trouver de solution concernant la largeur de la mer territoriale et que cette absence d'accord fut la raison de l'échec de la Deuxième Conférence sur le droit de la mer convoquée à Genève en 1960, la question fut résolue assez rapidement au cours de la Troisième Conférence. La décision de fixer la limite de la mer territoriale à 12 milles marins était directement liée à l'acceptation de l'établissement de zones économiques exclusives de 200 milles et de la reconnaissance du droit de passage en transit à travers les

(6) *Limits in the Seas*, n° 112, United States Responses to excessive National Maritime Claims, United States Department of State, 1992.

détroits internationaux. Il s'agissait là d'un « mini-paquet » d'une extrême importance parmi tous ceux qui étaient négociés au sein de la Conférence. On doit souligner que bien avant l'entrée en vigueur de la Convention la grande majorité des États côtiers avait déjà adopté des limites de mer territoriale conformes aux dispositions de la Convention. N'oublions pas que la Convention établit une largeur de 12 milles marins comme un maximum. Il faut donc compter parmi les États ayant des législations conformes à la Convention non seulement ceux qui ont établi la largeur de leur mer territoriale à 12 milles, mais également ceux au nombre de 10 qui ont des largeurs de mer territoriale inférieures. Sur 144 États côtiers ayant légiféré en la matière, un total de 127 a adopté une largeur de mer territoriale conforme aux dispositions de la Convention.

Passage inoffensif

Cependant, si le principe de l'établissement de la largeur de la mer territoriale à 12 milles marins peut à présent être considéré une règle de droit positif bien établie, l'étendue des droits et obligations faisant l'objet de législations nationales souffre dans quelques cas de certaines divergences par rapport aux dispositions de la Convention. En effet, la Convention de 1982 apporte certaines précisions au concept classique de droit de passage inoffensif tout en reconnaissant le droit de l'État côtier d'adopter certaines lois et règlements relatifs à ce passage. L'État côtier ne doit pas « imposer aux navires étrangers des obligations ayant pour effet d'empêcher ou de restreindre l'exercice du droit de passage inoffensif de ses navires » (article 24, paragraphe 1 a)). Dans certains cas, cependant, des États ont adopté des règlements qui tendent à restreindre ce passage inoffensif et de ce fait s'écarterent des dispositions de la Convention. La question la plus controversée concerne le passage inoffensif de certaines catégories de navires, en particulier des navires de guerre ou des navires transportant des cargaisons dangereuses ou nocives. Un certain nombre de pays demandent à ces navires d'annoncer leur entrée dans les eaux territoriales ou de se soumettre à autorisation préalable. Compte tenue de la sensibilisation accrue des populations à l'encontre des dangers de pollution, on ne peut exclure que cette tendance à développer la réglementation concernant le passage inoffensif et en particulier à étendre le concept de notification préalable, voire d'autorisation préalable, se développe.

Passage en transit

L'une des composantes essentielles du mini-paquet consistait en la création d'un nouveau concept concernant le passage en transit à travers les détroits internationaux. En effet, l'extension de la mer territoriale à 12 milles marins entraînait la mise sous souveraineté nationale de plus d'une centaine de détroits utilisés pour la navigation internationale. Les grands

pays maritimes ne pouvaient voir leur liberté de navigation réduite et n'étaient prêts à accepter une telle extension que dans la mesure où un régime proche de celui de la liberté de navigation en haute mer allait être établi pour le passage dans ces détroits internationaux. Les aspects les plus importants qui distinguent le droit de passage inoffensif dans la mer territoriale du passage en transit consistent en la possibilité pour les sous-marins de naviguer en immersion à travers ces détroits et le maintien de la liberté de survol. De façon générale, ce concept a été très rapidement appliqué par une grande majorité d'États et se trouve spécifié dans un certain nombre de législations nationales ou dans le cadre d'accords bilatéraux. C'est ainsi que les États-Unis mentionnent ce droit de passage en transit dans le cadre de la proclamation de l'extension à 12 milles marins de leur mer territoriale et que la France et le Royaume-Uni lorsqu'ils ont délimité leurs eaux territoriales dans le Pas-de-Calais reconnaissent explicitement le régime de passage en transit. On peut encore mentionner d'autres exemples dans des mers plus lointaines comme par exemple la loi de Sao-Tome et Principe sur sa mer territoriale ou les accords passés entre l'Australie et la Papouasie-Nouvelle-Guinée concernant le détroit de Torres. La reconnaissance de ce droit est également illustrée *a contrario* par les réserves faites par certains États comme les États-Unis lorsque certains pays comme l'Indonésie ont décidé de fermer certains détroits temporairement afin d'y conduire des exercices militaires.

La Zone contiguë

Alors que la Convention sur la mer territoriale de 1958 prévoyait la possibilité d'établir une zone contiguë de 12 milles marins à partir des lignes de base, la Troisième Conférence sur le droit de la mer décidait de permettre aux États côtiers d'étendre leur zone contiguë jusqu'à 24 milles des lignes de base. 46 États côtiers ont adopté une zone contiguë de 24 milles et 8 autres États ont adopté une zone contiguë s'étendant de 4 à 18 milles, c'est-à-dire qu'un total de 54 États a adopté des zones contiguës ayant des limites conformes à celles prévues dans la Convention. La seule nouveauté introduite par la Convention de 1982 concerne l'article 303 s'appliquant aux objets archéologiques et historiques qui sont placés sous la protection des États côtiers dans une zone correspondant à la zone contiguë.

Les eaux archipélagiques

Le concept de ligne de base archipélagique et d'eaux archipélagiques est nouveau et a été introduit dans la Convention de 1982 sous la pression d'un groupe de pays archipels conduits par l'Indonésie et les Philippines. Qua-

torze États ont jusqu'à présent proclamé des eaux archipélagiques (7). De façon générale, on peut dire que le seul problème qui se pose dans l'application du concept d'eaux archipélagiques concerne la longueur des lignes de base archipélagiques qui selon l'article 47 de la Convention ne doivent pas dépasser 100 milles et ne peuvent dépasser 125 milles que dans une proportion de 3 %. Certaines protestations ont été formulées à l'encontre de certains États archipels les accusant de violer cette disposition précise de la Convention. D'autres protestations ont été faites concernant le non-respect de la proportion à maintenir entre la superficie des eaux et des terres nécessaire afin de se déclarer archipel (8). La Convention établit un droit de passage archipélagique permettant le passage continu et rapide des navires et aéronefs étrangers selon leur mode normal de navigation. Il s'agit en fait d'un droit inspiré du droit de passage en transit qui s'exerce dans les voies de circulation établies par l'État archipel ou en leur absence en utilisant les voies et routes servant normalement à la navigation internationale.

La Zone économique exclusive

L'adoption du concept de zone économique exclusive est certainement avec celui de régime international des fonds marins l'aspect le plus novateur du nouveau droit de la mer. L'acceptation par la Conférence sur le droit de la mer de l'existence de droits souverains de l'État côtier sur les ressources minérales et biologiques d'une zone s'étendant jusqu'à 200 milles des côtes tout en permettant la liberté de navigation traditionnellement reconnue en haute mer a certainement permis l'obtention de nombreux compromis au sein de la Troisième Conférence sur le droit de la mer. Le concept de zone économique exclusive est un concept *sui generis* qui a été rapidement accepté et a fait l'objet de transcriptions sous forme législative dans le droit interne de nombreux États longtemps avant l'adoption même de la Convention sur le droit de la mer. A l'heure actuelle, 85 États ont établi spécifiquement une zone économique exclusive s'étendant jusqu'à 200 milles marins à partir des lignes de base. 8 autres États ont établi une zone économique exclusive ayant une autre limite. Ce qui donne un total de 93 États ayant une zone économique exclusive. A ce nombre, on peut ajouter ceux qui ont adopté des zones de pêche, ne s'attribuant ainsi qu'une partie des droits prévus dans le cadre des zones économiques exclusives. Les zones de pêche ne sont pas reconnues comme telles dans la Convention sur le droit de la mer et une controverse doctrinale s'est développée sur la question de savoir dans quelle mesure celles-ci étaient licites dans le cadre du

(7) Ces Etats sont les suivants : l'Indonésie, les Philippines, Fidji, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Cap-Vert, Sao Tome et Principe, les Iles Salomon, Vanuatu, Kiribati, Saint-Vincent et Grenadine, Tuvalu, Maurice, Antigua et Barbuda, Trinité et Tobago.

(8) Selon l'article 47, le rapport de la superficie des eaux à celle des terres doit être compris entre 1 à 1 et 9 à 1.

nouveau droit de la mer. En tout état de cause, 18 États maintiennent actuellement des zones de pêches, 14 d'entre eux ayant établi une limite extérieure de la zone de pêche allant jusqu'à 200 milles marins (9). Dans son article 56, la Convention sur le droit de la mer énonce les droits et obligations de l'État côtier dans la zone économique exclusive. Elle établit les droits souverains de l'État côtier visant le développement des ressources naturelles de sa zone économique et sa juridiction concernant la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles et d'ouvrages, la recherche scientifique et la protection du milieu marin. De tous ces droits, ceux concernant l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources biologiques sont certainement les plus importants et les plus controversés. Il est hors de ce propos de traiter de façon détaillée la question des pêcheries d'autant plus qu'elle est en pleine évolution. Il suffit de dire que les dispositions existantes sont loin d'apporter une solution définitive aux problèmes qui se posent tant sur le plan national que sur le plan communautaire, en ce qui concerne l'Union européenne et sa politique de pêche, que sur le plan international en particulier dans la mesure où un certain nombre de dispositions de la Convention font actuellement l'objet d'un ré-examen.

Ce ré-examen porte sur les stocks de poissons grands migrateurs et les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives, que l'on appelle stocks chevauchants. Nous abordons ici le conflit entre les États côtiers voulant étendre la gestion des stocks au-delà des zones économiques exclusives et les États ayant des flottes hauturières voulant utiliser la liberté de la haute mer. Ce sujet doit être traité à notre avis dans le cadre des libertés de la haute mer plutôt que dans le cadre de la zone économique exclusive. C'est la raison pour laquelle nous y reviendrons ultérieurement.

En ce qui concerne l'exercice d'autres droits de l'État côtier dans sa zone économique exclusive, il est à noter que certains États ont adopté des législations restreignant l'exercice de la liberté de navigation. Rappelons que lors du développement du concept de zone économique exclusive, il était admis que la liberté de navigation dans la zone économique exclusive devait être équivalente à la liberté de navigation en haute mer. Une tendance se manifeste cependant qui restreint quelque peu cette liberté de navigation dans la mesure où certains États par exemple interdisent les manœuvres militaires navales dans leur zone économique exclusive et que d'autres États exigent une notification lors de l'entrée et du passage de navires à propulsion nucléaire ou de navires à cargaison nocive ou dangereuse. Ici encore, il nous faut souligner que le concept de zone économique exclusive a été définitivement accepté par la communauté internationale et

(9) Pour une analyse de cette question, voir Jean-Pierre QUÉNEUDEG, « Les rapports entre zones de pêche et zones économiques exclusives », *German Yearbook of International Law*, vol. 32, Duncker & Humblot, Berlin 1990, pp. 138-155.

de façon générale les droits et obligations qu'ils confèrent aux États côtiers ont été transcrits dans les législations nationales. Il existe cependant quelques divergences dans l'application de certains de ces droits et une tendance à développer le domaine réglementaire au-delà de ce qui est autorisé par la Convention.

Le Plateau continental

Dans le nouveau droit de la mer, le plateau continental tel que défini à l'article 76 de la Convention recouvre en fait toute l'aire géomorphologique de la plate-forme continentale. Contrairement à ce qui était le cas dans la Convention de 1958 sur le plateau continental, l'article 76 de la Convention de 1982 établit des limites fort précises à la marge continentale. Cet article présente une formule assez compliquée selon laquelle l'État côtier, lorsque sa marge continentale s'étend au-delà de 200 milles marins, établit sa limite soit sur la base d'une ligne se référant à des points où l'épaisseur des roches sédimentaires est égale au centième au moins de la distance entre ce point et le pied du talus continental ou selon une ligne se référant à des points fixes situés à 60 milles marins au plus du pied du talus continental. Quelle que soit la méthode utilisée, deux limites extrêmes ont cependant été établies : d'une part, les lignes ainsi tracées ne doivent pas excéder 350 milles marins des lignes de base ou bien ne doivent pas excéder 100 milles marins de l'isobathe de 2500 mètres. Les droits accordés à l'État côtier sur le plateau continental sont les droits traditionnels correspondant à ceux qui lui avaient été accordés dans le cadre des conventions de Genève de 1958. Une grande nouveauté est introduite dans la mesure où au-delà des 200 milles marins si l'État côtier exploite des ressources minérales il est obligé de partager les revenus entre les États-parties dans une proportion établie par l'article 82 de la Convention. En outre, il est prévu qu'après l'entrée en vigueur de la Convention, une Commission des limites du plateau continental va être créée afin de recueillir les indications des États côtiers concernant l'établissement des limites de leur plateau continental.

Il est important de souligner que dans le cadre du plateau continental la pratique des États ne permet pas de conclure que les dispositions de l'article 76 sont vraiment d'application généralisée. De nombreux États n'ont pas modifié leur législation nationale qui se conformait aux critères établis dans la Convention de Genève de 1958, c'est-à-dire établissant une limite de 200 mètres de profondeur et adoptant un critère d'exploitabilité. Quelque 41 États conservent cette définition du plateau continental. 23 États ont une législation nationale qui prévoit une largeur de 200 milles marins couvrant la marge continentale. Un certain nombre d'autres États ont des formules variables se référant soit à la marge continentale, soit à une largeur de 200 milles et la prolongation naturelle, ou encore simplement se référant à l'article 83 de la Convention. Cet état de choses ne signifie pas

que l'article 76 ne soit pas acceptable pour l'ensemble de la communauté internationale. Il illustre plutôt le fait que cet article est extrêmement complexe à appliquer, qu'il demandera beaucoup de temps et d'efforts pour être transcrit dans la pratique, et que très peu d'États seront en mesure dans les 10 ans qui suivront l'entrée en vigueur de la Convention de soumettre les cartes et renseignements concernant la fixation de leurs limites à la Commission des limites du plateau continental afin que celle-ci puisse faire ses recommandations à l'État côtier pour lui permettre de se prononcer de façon définitive.

La Haute mer

En ce qui concerne la haute mer, le grand principe fondamental de la liberté en haute mer préconisé dès le 17^e siècle et codifié dans la Convention sur la haute mer de 1958 a été largement maintenu même si le cadre spatial de celle-ci s'est considérablement rétréci. Il y a très peu d'innovations dans la Convention de 1982. La communauté internationale dans son ensemble accepte le principe de la liberté de la haute mer et ses implications. Il faut cependant signaler que dans un certain nombre de domaines une mise à jour de ces implications a été effectuée en élaborant de nouvelles dispositions en ce qui concerne le trafic de stupéfiants ou la protection de l'environnement. En effet, dans ces deux cas, tout en maintenant la règle générale selon laquelle c'est l'état du pavillon qui a la compétence pour réprimer les infractions, les autres États se voient accorder une possibilité d'intervenir. C'est ainsi que tout en se référant à la Convention de 1982 sur le droit de la mer, la Convention de 1988 contre le trafic illicite des stupéfiants permet à un État qui a des soupçons concernant un navire de demander à l'État du pavillon l'autorisation de visiter voir d'arraisonner ce navire. En ce qui concerne la protection de l'environnement c'est dans la Convention de 1982 elle-même que l'on trouve dans l'article 218 la possibilité pour l'État du port d'ouvrir une enquête ou d'intenter des actions au cas où un navire aurait effectué des rejets de déchets en mer, si celui-ci est en infraction aux règles internationales. Il s'agit là de tendances à ce jour encore limitées vers la réduction de l'application du principe de liberté des mers.

Tout autre est le cas des pêcheries où d'une part l'ONU au cours des années précédentes a intensifié sa pression sur les États se livrant à la pêche aux grands filets maillants dérivants jusqu'à décider par sa résolution (A/46/215) d'établir un moratoire concernant l'utilisation des filets maillants dérivants en haute mer. De même en ce qui concerne les stocks de poissons qui se trouvent à la fois dans la zone économique et en haute mer, stocks dits chevauchants, et des poissons grands migrateurs il n'est point besoin de rappeler qu'une conférence internationale a été convoquée l'année dernière et a conclu cet été sa 4^e réunion. Sans attendre les résultats de cette

Conférence, certains États ont adopté des mesures unilatérales qui sans aucun doute vont au-delà des dispositions de la Convention de 1982.

L'Argentine dans une loi de 1991 précise entre autres que « les règlements nationaux concernant la conservation des ressources s'appliqueront au-delà de la zone des 200 milles en ce qui concerne les espèces migratoires et les espèces qui font partie de la chaîne alimentaire des espèces de la zone économique exclusive de l'Argentine ». Le Pérou et le Chili ont adopté des lois similaires.

Le Canada, par une loi adoptée en mai 1994, a étendu le droit de ses « gardes-pêche » de procéder à des visites et des fouilles de bateaux au-delà de sa zone économique exclusive.

En outre, on ne peut ignorer le concept de mer de présence (mar presential) initié par le Chili. Il ne s'agit là que d'un concept qui n'a pas fait l'objet de législation. Il est important toutefois d'en faire part car il illustre une approche conceptuelle qui risque de faire des adeptes. La mer de présence, selon les explications données, tout en maintenant la liberté traditionnelle de la haute mer, implique une sorte de droit préférentiel de l'État côtier sur la gestion et la conservation des ressources biologiques d'une vaste zone au-delà de sa zone économique exclusive. Selon les termes de l'un de ses défenseurs, elle est « liée à une ample perspective quant à la sécurité nationale, non pas compris dans son sens strictement militaire mais sur le plan de la protection de l'intérêt national y compris sa dimension économique mentionnée plus haut faisant référence en particulier à la zone économique exclusive et la mer territoriale » (10).

En ce qui concerne le Chili, sa mer de présence s'étendrait au large de ses côtes jusqu'à former un quadrilatère défini par les points Nord et Sud de la côte du Chili, et ayant pour autres points extrêmes l'Île de Pâques et l'Antarctique. La France et la Communauté européenne ont objecté au concept de mer de présence par des notes diplomatiques du 25 juin 1992 et du 17 novembre 1992 respectivement. Il est incontestable que la question de la gestion et de la conservation des ressources en haute mer est l'une des questions qui fait actuellement l'objet d'un vaste débat. La Convention de 1982 reconnaît le droit de pêcher en haute mer ainsi que les obligations et les droits des États côtiers concernant les stocks chevauchants et les grands migrateurs et elle fait appel à la coopération entre les États. C'est essentiellement dans la mise en œuvre de cette coopération que les difficultés surgissent. Sans vouloir préjuger de l'aboutissement des tendances qui se font jour actuellement vers une certaine réduction de la liberté absolue en haute mer en faveur d'une concertation générale et d'un début de réglementation universelle, il est incontestable que le concept de liberté absolue semble de

(10) FRANCISCO ORREGO VICUÑA, *La mer de présence : un nouveau développement en droit international à l'égard de la pêche en haute mer*. Collection Espaces et Ressources Maritimes, N° 7, Editions Pedone, 1993, pp. 32-46.

plus en plus battu en brèche. Cette évolution correspond à une prise de conscience de l'opinion publique qui estime qu'il y a un risque considérable pour la communauté internationale de voir son environnement marin au sens le plus large se détériorer irrémédiablement sous les pressions économiques.

*Autres composantes
du nouveau droit de la mer*

Dans de nombreux domaines, la Convention de 1982 non seulement rappelle ou va au-delà des dispositions qui avaient été incluses dans les conventions de 1958 mais en outre contient des dispositions sans précédents. Il en est ainsi par exemple du régime des îles ou des mers fermées ou semi-fermées ou encore du droit d'accès des États sans littoral à la mer et depuis la mer. Vue leur importance, deux domaines valent une mention particulière, d'une part, la protection et la préservation du milieu marin, et, d'autre part, la recherche scientifique marine.

En ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin notons que la Partie XII lui est consacrée. Elle établit de façon générale l'obligation des États de préserver et de protéger le milieu marin. Elle appelle à la coopération et demande que la communauté internationale adopte des règles et règlements pour prévenir et lutter contre la pollution provenant de toutes les sources possibles. Elle mentionne en particulier, parmi les différentes sources de pollution, la pollution d'origine tellurique (article 207), la pollution résultant d'activités sur le plateau continental (article 208), la pollution résultant d'activités menées dans la zone internationale (article 209), la pollution par immersion (article 210), la pollution par les navires (article 211) et la pollution d'origine atmosphérique (article 212). La Convention de 1982 établit ainsi une sorte de loi-cadre concernant la prévention de la pollution qui est censée établir les fondements juridiques des conventions régionales et sectorielles devant être adoptées dans ce domaine. Elle attribue un certain nombre de pouvoirs à l'État du pavillon, à l'État du port ou à l'État côtier qui devraient théoriquement permettre la mise en œuvre des normes qui doivent être appliquées dans ce domaine. On peut dire que nul État ne semble s'opposer aux principes généraux qui sont inclus dans la Convention de 1982. Cependant la mise en œuvre détaillée des dispositions générales prévues dans la Convention est loin d'être parvenue à son terme, et il est assez difficile à l'heure actuelle de parler de pratique généralisée des États.

En ce qui concerne la recherche scientifique marine, la Convention de 1982 établit, dans sa Partie XIII qui lui est consacrée, le nouveau principe de consentement préalable. C'est-à-dire que dans sa zone économique exclusive ou sur son plateau continental, l'État côtier est censé donner son consentement à tout programme de recherche qui devrait être conduit par

un État ou une organisation tiers. Tout en établissant ce principe de consentement préalable, la Convention prévoit qu'un tel consentement ne peut être refusé sauf cas défini avec précision et qu'en l'absence de refus motivé après un délai de 6 mois, l'organisme de recherche ou l'État voulant effectuer des recherches scientifiques peut admettre que le consentement de l'État côtier est tacite.

Sur la base des informations recueillies par les Nations Unies, il apparaît que le principe du consentement préalable soit généralement acceptable et qu'il ne pose pas de problème particulier. On a signalé cependant quelques cas où l'État côtier aurait refusé son consentement sans justification appropriée. En règle générale, il semble que les dispositions conventionnelles concernant la recherche scientifique ne fassent pas encore l'objet d'une pratique uniforme des États.

III. — LES DISPOSITIONS NON-SUSCEPTIBLES D'UNE PRATIQUE DES ÉTATS

Même les plus ardents promoteurs de l'idée selon laquelle la pratique des États était génératrice d'un droit coutumier de la mer reflétant les dispositions de la Convention de 1982 longtemps avant son entrée en vigueur doivent reconnaître que certaines dispositions n'étaient pas susceptibles d'une telle pratique. Il s'agissait des dispositions concernant l'établissement d'institutions. La Convention prévoit la création d'une Commission et de 2 grandes institutions. En premier lieu, elle prévoit que dans un délai de 18 mois après son entrée en vigueur, une Commission des limites du Plateau continental devra être constituée. Cette Commission devra recevoir des États côtiers toutes les informations et données concernant l'établissement des limites de leurs marges continentales en vertu de l'article 76 de la Convention. Nous avons déjà souligné la complexité de cet article 76 et même si l'on accorde aux États dix années pour soumettre leurs informations, il est douteux que cette Commission puisse s'acquitter de son mandat en ce qui concerne l'ensemble des marges continentales du monde. La Commission est censée étudier les données fournies par les États et faire des recommandations. Sur la base de ces recommandations l'État pourra adopter de façon définitive les limites de sa marge continentale. L'importance de ce domaine ne doit pas être sous-estimée dans la mesure où dans l'avenir il n'est pas exclu que les progrès technologiques permettront une exploitation accrue des ressources de la marge continentale. Par ailleurs, n'oublions pas que l'étendue de la zone internationale des fonds marins dépend des limites assignées aux juridictions nationales. Finalement, mentionnons également que sur la partie de la marge continentale qui s'étend au-delà des 200 milles marins l'État côtier devra partager les revenus qu'il pourra tirer de l'exploitation des ressources minérales.

Les deux autres institutions devant être créées après l'entrée en vigueur de la Convention sont constituées par l'Autorité internationale des fonds marins et le Tribunal international du droit de la mer. Nous avons déjà signalé que c'est afin de permettre l'établissement de ces deux institutions qu'une Commission préparatoire a siégé entre 1983 et 1994.

L'Autorité internationale des fonds marins

Au cours de ses 12 années d'existence, la Commission préparatoire a été incapable de parvenir à un accord concernant l'établissement de l'Autorité internationale des fonds marins et la mise sur pied d'un régime international de par l'opposition de la majorité des États industrialisés à certaines dispositions de ce régime. Nous avons mentionné que ce n'est que récemment qu'un Accord adopté le 28 juillet 1994 a modifié ces dispositions inacceptables pour les pays industrialisés permettant ainsi l'établissement d'une Autorité à pouvoirs limités. Conformément aux dispositions de la Convention, mercredi 16 novembre 1994, l'Assemblée de cette Autorité a tenu sa première session d'ouverture à Kingston, en Jamaïque. Il est à prévoir que compte tenu de la réduction des pouvoirs de cette Autorité et de la modification fondamentale des principes du régime international contenue dans l'Accord du 28 juillet 1994 cette Autorité qui se développera au cours des années à venir va essentiellement fonctionner comme un grand institut de recherche international qui suivra l'évolution du développement des ressources des fonds marins et qui éventuellement deviendra opérationnel dans 10 à 20 ans. Il y a donc là très clairement une modification fondamentale des dispositions qui avaient été adoptées en 1982.

Le Règlement des différends

La Convention de 1982 comprend un système extrêmement élaboré de règlement de différends. Dans le cadre de ce système, différentes approches sont prévues. En effet, la Convention prévoit la possibilité de faire appel à la conciliation et demande au Secrétaire général d'établir une liste de conciliateurs. Elle prévoit également l'arbitrage pour lequel le Secrétaire général des Nations Unies doit dresser une liste et la tenir à jour. Elle envisage la possibilité de faire appel à un arbitrage spécial pour lequel une liste d'experts doit être préparée et maintenue à jour par l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) en ce qui concerne la pêche, par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin, par la Commission Océanographique Inter-gouvernementale (COI) en ce qui concerne la recherche scientifique marine, et par l'Organisation maritime internationale (OMI) en ce qui concerne la navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion.

Cependant l'aspect le plus novateur de la Convention de 1982 dans ce domaine consiste en l'établissement d'un Tribunal international du droit de la mer qui doit être créé à Hambourg en Allemagne. Il s'agit d'un tribunal de 21 membres qui peut établir des chambres spéciales ainsi qu'une chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins. Le Tribunal est ouvert aux États-parties ainsi qu'aux autres entités dans le cas de litiges concernant les fonds marins. Au cours de ses travaux, la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer a préparé un certain nombre de projets de règles et règlements s'appliquant à l'établissement de ce Tribunal. Il est incontestable que dans la mesure où les États voudront à présent établir un tel Tribunal conformément à la Convention qui vient d'entrer en vigueur, ils disposeront de tous les projets de textes pour qu'une telle institution puisse fonctionner de manière efficace. L'établissement de ce Tribunal a cependant été reporté dans le temps afin de permettre une meilleure représentativité de ses juges. Quant à savoir dans quelle mesure les États feront appel à cette nouvelle instance judiciaire pour des litiges concernant le droit de la mer, on ne peut que rappeler qu'au cours des récentes années la Cour internationale de Justice a été saisie d'un nombre appréciable de cas ressortissant au droit de la mer. Notons à ce propos qu'en vertu de l'article 287 de la Convention lors qu'un État signe ou ratifie la Convention ou y adhère ou à n'importe quel moment par la suite il est libre de choisir un ou plusieurs des moyens pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention. L'énoncé de ces moyens est le suivant : le Tribunal international du droit de la mer, la Cour internationale de justice, le tribunal arbitral constitué conformément à l'Annexe VII, un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'Annexe VIII. Il est bien évidemment impossible à ce stade de vouloir préjuger la position des États quant à l'utilisation qu'ils voudront faire du Tribunal international du droit de la mer et des procédures de règlement de différends prévues par la Convention.

CONCLUSION :

PERSPECTIVES D'AVENIR

Pour conclure cet aperçu rapide de la situation de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer sur le plan international, il semble approprié de s'interroger sur les perspectives d'avenir de toutes ces dispositions conventionnelles à présent en vigueur. Notons pour mémoire qu'en ce qui concerne le régime international des fonds marins celui-ci a déjà été complètement modifié. Par ailleurs, il est important de rappeler que les grands compromis du nouveau droit de la mer tel qu'il est à présent codifié ont en fait été négociés et obtenus il y a près de 20 ans. C'est à cette épo-

que, vers les années 1975, que le concept de la zone économique exclusive (ZEE) s'est imposé et a très rapidement vu sa transcription dans les législations nationales. La grande majorité des États ayant adopté des zones économiques exclusives l'ont fait vers la fin des années 70 ou au début des années 80. Il en est de même du concept de passage en transit dans les détroits, une innovation qui a permis d'accepter l'établissement des limites de la mer territoriale à 12 milles marins. Ces concepts à présent inclus dans le nouveau droit de la mer ont été rapidement acceptés avant même la fin de la Troisième Conférence sur le droit de la mer parce qu'ils correspondaient exactement aux besoins de la communauté internationale à cette époque et semblaient apporter une solution adéquate aux problèmes qui se posaient. Il en était également ainsi, mais dans une moindre mesure, en ce qui concerne le domaine des pêcheries. Il semblait bien que la création de zones économiques exclusives devait permettre de répondre au désir des États côtiers de gérer les stocks de poissons adjacents à leurs côtes et de préserver pour les besoins de leur propre économie les richesses halieutiques qu'ils estimaient leur revenir. Or, nous nous apercevons à présent quelque 20 ans plus tard que les réponses apportées au problème des pêcheries dans le cadre de l'établissement des ZEE sont insuffisantes en particulier dans le cas des stocks de poissons grands migrateurs ou encore des « stocks chevauchants ». Certains de ces problèmes existaient déjà à l'époque de la rédaction de la Convention mais ils avaient été occultés afin de parvenir à des compromis. A présent certains pays comme le Canada, l'Argentine ou encore l'Australie ont porté ce problème sur la scène internationale et ont suscité la convocation d'une nouvelle conférence. Quels que soient les résultats de cette Conférence il est clair que dans le domaine des pêcheries les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer qui vient d'entrer en vigueur vont être interprétées, complétées, voire modifiées dans un proche avenir.

Au-delà du problème de l'exploitation des ressources halieutiques proprement dites, c'est toute la question du maintien de l'équilibre écologique mondial qui est à présent à l'ordre du jour. Nous assistons à un développement généralisé de la prise de conscience des problèmes écologiques et par essence ces problèmes sont d'une acuité particulière dans le domaine maritime. Au-delà d'une solution à apporter aux questions de préservation des espèces et de maintien des stocks biologiques se pose la problématique de l'élévation du niveau de la mer, de la réglementation de l'immersion des déchets, de la réduction de la pollution terrestre ou atmosphérique, tous domaines où les dispositions de la Convention sur le droit de la mer devront être complétées et développées afin de répondre aux besoins futurs. Il est probable que nous assisterons à la multiplication de « zones écologiques pro-

tégées » assortie peut-être d'un certain nombre d'interdiction absolue qui appelleront également des interprétations, des modifications où l'acceptation d'exceptions aux règles existantes du droit de la mer. On ne peut exclure enfin que même les règles fondamentales concernant les juridictions nationales ne subissent un jour une modification quant à l'étendue des droits qu'elles recouvrent. Certaines tendances à l'élaboration de règles supplémentaires sont déjà manifestes dans les domaines des pêcheries ou de la préservation de l'environnement par des limitations de navigation ou des notifications préalables (Services de trafic maritime). On ne peut exclure que d'autres sujets en fassent l'objet dans l'avenir.

Je voudrais ainsi placer ma conclusion sous un éclairage quelque peu ambivalent. D'une part, il est incontestable que nous sommes en face d'un succès de la communauté internationale. Le droit de la mer classique du siècle dernier tel qu'il a été codifié en 1958 a été fondamentalement transformé. Le droit international de la mer tel qu'il apparaît à présent correspond à un besoin de notre société actuelle, et le fait que la Convention qui contient toutes les dispositions ressortissant à ce droit entre en vigueur à présent est un satisfecit que l'on doit attribuer à la volonté politique de la communauté internationale. Celle-ci a su s'accommoder des principaux compromis qui avaient été négociés et a su trouver une solution à des problèmes qui devaient être résolus. En effet, les circonstances économiques et politiques actuelles sont telles que le régime imaginé lors des négociations portant sur les fonds marins internationaux ne pouvaient en aucune manière voir le jour. Nous devons nous réjouir qu'une solution ait été trouvée à ce problème qui permettra à la Convention de jouir d'un soutien généralisé de la communauté internationale. Une pratique des États s'est établie qui dans l'ensemble est conforme aux dispositions de ce nouveau droit de la mer et il est probable qu'un Tribunal international du droit de la mer dans l'avenir puisse contribuer à solidifier ces règles de droit.

Tout ceci ne doit pas nous empêcher de prendre conscience du fait que le monde actuel évolue très rapidement et au risque de me répéter je dirais que les règles en vigueur actuellement ne sont pas immuables. Un certain nombre de tendances se sont déjà fait jour et ces tendances sans nul doute conduiront à une évolution du droit international de la mer. Nous ne devons pas le regretter, bien au contraire nous devons nous réjouir d'avoir su établir un ensemble de normes juridiques pour les espaces marins et leurs ressources qui nous permettent actuellement d'élaborer de nouvelles règles améliorant celles que nous avons adoptées. Le monde évolue, les relations internationales se modifient et le droit international continuera à n'être que la réflexion d'un moment donné dans l'histoire de ces relations internationales.

ANNEXE

**Tableau des revendications relatives
aux zones maritimes
(au 16 novembre 1994)**

États côtiers (11)	150
États sans littoral	42

MER TERRITORIALE

<i>Largeur (en milles)</i>	<i>Nombre d'États</i>
3	4
4	2
6	3
12	117
20	1
30	2
35	1
50	1
200	11

ZONE CONTIGUË

<i>Limite extérieure (en milles marins à partir de la ligne de base)</i>	<i>Nombre d'États</i>
4	1
6	1
10	1
15	1
18	4
24	46
41	1

ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE

<i>Limite extérieure</i>	<i>Nombre d'États</i>
— 200 milles marins à partir de la ligne de base	85
— Jusqu'à ligne d'équidistance avec États adjacents ou à déterminer par accord	6
— A être déterminée conformément à Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	1
— Déterminée par coordonnées	1

(11) Y compris les Iles Cook et Niue qui ont signé la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer conformément à l'article 305 (1) (c). Les calculs sont faits sur la base de 144 États côtiers qui ont adopté des lois établissant des zones maritimes.

ZONE DE PÊCHE

<i>Limite extérieure</i> (en milles marins à partir de la ligne de base)	<i>Nombre d'États</i>
12	1
25	1
32/52	1
200	14
Jusqu'à ligne d'équidistance avec État adjacent	1

PLATEAU CONTINENTAL

<i>Limite extérieure</i>	<i>Nombre d'États</i>
— Profondeur (200 mètres) plus exploitabilité (12) (200m/EXP)	41
— Largeur (200 milles) plus marge continentale (200/CM)	23
— Largeur (200 milles) (200)	7
— Exploitabilité (EXP)	5
— Largeur (200 milles ou 100 milles à partir de 2,500 mètre isobath) (200/iso)	2
— Marge continentale (CM)	1
— Largeur (200/350 milles) (200/ 350)	1
— Largeur (200 milles) plus prolon- gation naturelle (200 + np)	1
— Délimitation conformément à l'article 83 de la Convention	2
— Définie par coordonnées	1

**État de la Convention des Nations Unies
sur le droit de la mer
(au 16 novembre 1994)**

*Ordre chronologique des ratifications de la Convention
et des adhésions et successions à celle-ci*

<i>Date</i>	<i>État/entité</i>	<i>Groupe régional</i>
1. 10 décembre 1982	Fidji	Asie
2. 7 mars 1983	Zambie	Afrique
3. 18 mars 1983	Mexique	Amérique latine/Caraïbes
4. 21 mars 1983	Jamaïque	Amérique latine/Caraïbes
5. 18 avril 1983	Namibie	Amérique latine/Caraïbes

(12) C'est-à-dire, le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines jusqu'à une profondeur de 200 mètres ou, au-delà de cette limite, jusqu'au point où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles desdites régions.

<i>Date</i>	<i>État/entité</i>	<i>Groupe régional</i>
6. 7 juin 1983	Ghana	Afrique
7. 29 juillet 1983	Bahamas	Amérique latine/Caraïbes
8. 13 août 1983	Belize	Amérique latine/Caraïbes
9. 26 août 1983	Egypte	Afrique
10. 26 mars 1984	Côte d'Ivoire	Afrique
11. 8 mai 1984	Philippines	Asie
12. 22 mai 1984	Gambie	Afrique
13. 15 août 1984	Cuba	Amérique latine/Caraïbes
14. 25 octobre 1984	Sénégal	Afrique
15. 23 janvier 1985	Soudan	Afrique
16. 27 mars 1985	Sainte-Lucie	Amérique latine/Caraïbes
17. 16 avril 1985	Togo	Afrique
18. 24 avril 1985	Tunisie	Afrique
19. 30 mai 1985	Bahreïn	Asie
20. 21 juin 1985	Islande	Europe occidentale et autres États
21. 16 juillet 1985	Mali	Afrique
22. 30 juillet 1985	Iraq	Asie
23. 6 septembre 1985	Guinée	Afrique
24. 30 septembre 1985	République-Unie de Tan- zanie	Afrique
25. 19 novembre 1985	Cameroun	Afrique
26. 3 février 1986	Indonésie	Asie
27. 25 avril 1986	Trinité-et-Tobago	Amérique latine/Caraïbes
28. 2 mai 1986	Koweït	Asie
29. 5 mai 1986	Yougoslavie	Europe orientale
30. 14 août 1985	Nigéria	Afrique
31. 25 août 1986	Guinée-Bissau	Afrique
32. 26 septembre 1986	Paraguay	Amérique latine/Caraïbes
33. 21 juillet 1987	Yémen	Asie
34. 10 août 1987	Cap-Vert	Afrique
35. 3 novembre 1987	Sao Tomé-et-Principe	Afrique
36. 12 décembre 1988	Chypre	Asie
37. 22 décembre 1988	Brésil	Amérique latine/Caraïbes
38. 2 février 1989	Antigua-et-Barbuda	Amérique latine/Caraïbes
39. 17 février 1989	Zaïre	Afrique
40. 2 mars 1989	Kenya	Afrique
41. 24 juillet 1989	Somalie	Afrique
42. 17 août 1989	Oman	Asie
43. 2 mai 1990	Botswana	Afrique
44. 9 novembre 1990	Ouganda	Afrique
45. 5 décembre 1990	Angola	Afrique
46. 25 avril 1991	Grenade	Amérique latine/Caraïbes
47. 29 avril 1991	Micronésie (États fédérés de)*	Asie
48. 9 août 1991	Iles Marshall*	Asie

* Adhésion à la Convention

<i>Date</i>	<i>État/entité</i>	<i>Groupe régional</i>
49. 16 septembre 1991	Seychelles	Afrique
50. 8 octobre 1991	Djibouti	Afrique
51. 24 octobre 1991	Dominique	Amérique latine/Caraïbes
52. 21 septembre 1992	Costa Rica	Amérique latine/Caraïbes
53. 10 décembre 1992	Uruguay	Amérique latine/Caraïbes
54. 7 janvier 1993	Saint-Kitts-et-Nevis	Amérique latine/Caraïbes
55. 24 février 1993	Zimbabwe	Afrique
56. 20 mai 1993	Malte	Europe occidentale et autres États
57. 1 ^{er} octobre 1993	Saint-Vincent et les Gre- nadines	Amérique latine/Caraïbes
58. 5 octobre 1993	Honduras	Amérique latine/Caraïbes
59. 12 octobre	Barbade	Amérique latine/Caraïbes
60. 16 novembre 1993	Guyane	Amérique latine/Caraïbes
61. 12 janvier 1994	Bosnie-Herzégovine**	Europe de l'Est
62. 21 juin 1994	Iles Comores	Afrique
63. 19 juillet 1994	Sri-Lanka	Asie
64. 25 juillet 1994	Viet Nam	Asie
65. 19 août 1994	Ex-République Yougo- slave de Macédoine**	Europe de l'Est
66. 5 octobre 1994	Australie	Europe occidentale et autres États
67. 14 octobre 1994	Allemagne	Europe occidentale et autres États
68. 4 novembre 1994	Ile Maurice	Afrique

A la date du 1^{er} mai 1995 les États suivants avaient déposé leur instrument de ratification, d'adhésion ou de succession et doivent être ajoutés à la liste arrêtée lors de l'entrée en vigueur de la Convention.

<i>Date</i>	<i>État/entité</i>	<i>Groupe régional</i>
69. 17 novembre 1994	Singapour	Asie
70. 12 décembre 1994	Sierra Leone	Afrique
71. 5 janvier 1995	Liban	Asie
72. 13 janvier 1995	Italie	Europe occidentale
73. 15 février 1995	Iles Cook	Asie
74. 5 avril 1995	Croatie**	Europe de l'Est
75. 28 avril 1995	Bolivie	Amérique latine/Caraïbes

** Succession à la Convention